

Statuts de l'Association GéoMartinique

(anciennement SIG972)

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 mai 2015

Table des matières

Préambule.....	2
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 – Dénomination.....	2
Article 2 – Champ territorial.....	2
Article 3 – Objet.....	2
Article 4 – Siège social.....	3
Article 5 – Durée.....	3
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 6 – Membres.....	3
Article 7 – Adhésion – retrait – exclusion.....	3
Article 8 – Droits et obligations des membres de l'association.....	4
TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	4
Article 9 – Capital initial et fonctionnement.....	4
Article 10 – Contributions des membres.....	5
Article 11 – Propriété des données et des outils.....	5
Article 12 – Budget.....	5
Article 13 – Gestion.....	5
Article 14 – Contrôle économique et financier.....	6
TITRE IV : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 15 – Assemblée générale.....	6
Article 16 – Conseil d'administration.....	7
Article 17 – La présidence du Conseil d'administration.....	7
Article 18 – Comité Technique.....	8
TITRE V : COMMUNICATION - CONTRÔLE.....	8
Article 19 – Communication des travaux.....	8
Article 20 – Droits d'auteurs et droits d'usage de produits développés au sein de l'association.....	8
TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	8
Article 21 – Dissolution.....	8
Article 22 – Liquidation.....	9
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 23 : Entrée en vigueur.....	9

Préambule

Les statuts de l'Association Système d'information géographique de la Martinique SIG972 - créée le 7 novembre 2008 - ont été modifiés, avec la transformation de cette association en GéoMartinique.

Il est constitué, entre les membres, une Association dénommée « Centre de Ressources Géomatiques et Infrastructure de Données Géographiques de la Martinique », ayant pour sigle « GéoMartinique » et régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

La dénomination de l'association est « Centre de Ressources Géomatiques et Infrastructure de Données Géographiques de la Martinique ». Elle pourra être désignée par le sigle « GéoMartinique ».

Article 2 – Champ territorial

Le champ d'intervention de l'association est principalement le territoire de la Martinique. Les activités de GéoMartinique pourront concerner des actions menées en partenariat avec des institutions ou organismes régionaux, nationaux ou internationaux.

Article 3 – Objet

GéoMartinique a pour objet de développer et de mutualiser la production et l'utilisation de l'information géographique numérique sur l'ensemble du territoire martiniquais. Elle vise aussi à faciliter l'acquisition mutualisée de référentiels, de données ou de matériels dans le domaine de l'information géographique, à conduire et à organiser des actions de formation, d'information et de valorisation des métiers de la géomatique au bénéfice de ses membres, des techniciens, des élus locaux et autres professionnels.

La constitution de pôles-projets à partir de ses membres et du réseau des acteurs de l'information géographique est un autre objectif fixé par GéoMartinique, au bénéfice du plus large public.

GéoMartinique conduira ses actions en partenariat avec les institutions et organismes concernés, plus particulièrement les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les services de l'État, les organismes oeuvrant dans le domaine de l'information géographique, les chambres syndicales, les structures associatives. Elle s'interdit toute activité de nature à la mettre en concurrence avec ses membres.

Article 4 – Siège social

Le siège social de GéoMartinique est fixé à Schœlcher (97233), Université des Antilles et de la Guyane, dans son pôle géographique GÉODE Caraïbe.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

GéoMartinique est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

GéoMartinique se compose de quatre catégories de membres :

- les membres actifs,
- les membres de droit,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres d'honneur.

La qualité de membre actif s'applique à toute personne physique ou morale dont les activités concernent le développement et/ou l'utilisation de l'information géographique et qui accepte de verser une cotisation annuelle.

Sont membres de droit les personnalités qualifiées ou leurs représentants proposés par le Bureau de l'association et agréées par le Conseil d'Administration. Ils ne versent pas de cotisation.

La qualité de membre bienfaiteur relève de toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'action générale de l'Association. La cotisation versée est au moins égale au double de celle d'un membre actif personne morale.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques agréées par l'Assemblée Générale, en raison des services rendus à l'Association, sur proposition du Bureau et après validation du Conseil d'Administration. Ils ne versent pas de cotisation.

Les membres représentant une personne morale peuvent désigner un suppléant habilité à siéger avec les mêmes droits que le titulaire, en absence de ce dernier.

Chaque membre constituera un portefeuille d'actions pour le compte de l'association (mise à disposition de données, produits issus de programmes de recherche, mutualisation de moyens matériels, mise à disposition de locaux, etc...).

Article 7 – Adhésion – retrait – exclusion

Adhésion de membres

La demande d'adhésion, formulée par écrit, précise les apports, quelle que soit leur nature, à l'association. Elle est adressée au bureau administratif et est adoptée par le Conseil d'administration.

Retrait

Tout membre peut se retirer de l'association à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient été acceptées par l'Assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le ou les représentant(s) du membre concerné est (sont) entendu (s) au préalable.

Article 8 – Droits et obligations des membres de l'association

Le Conseil d'administration se compose :

du Conseil Régional	6 (six) voix
du Conseil Général	6 (six) voix
La Collectivité Territoriale de Martinique , appelée à se substituer au Conseil Régional et au Conseil Général, dispose de 9 (neuf) voix.	
de l' Etat	6 (six) voix
de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)	1 (une) voix
de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM)	1 (une) voix
de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD)	1 (une) voix
du collège Usages-Utilisateurs	6 (six) voix
du collège Formation-Recherche	2 (deux) voix
du collège Entreprises-Industries	1 (une) voix

Soit un total de 30 voix, au maximum, représentées au Conseil d'Administration et 27 voix après la mise en place de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Aucun membre de GéoMartinique ne peut disposer de plus de 9 voix au Conseil d'administration.

Le représentant d'un collège est un membre effectif de ce collège.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration de l'association pour son fonctionnement. Il règle les rapports des membres entre eux.

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 9 – Capital initial et fonctionnement

L'association est constituée sans capital. Elle dispose des apports de ses membres (Cf. article n°10).

Les ressources de fonctionnement comprennent :

- le droit d'entrée des nouveaux membres (pour l'instant égal à zéro sauf décision ultérieure de l'Assemblée générale) ;
- le montant des cotisations (défini annuellement en Assemblée générale) ;
- les subventions de l'Europe, de l'État et des Collectivités Territoriales ou de toute autre institution ;
- toute autre ressource complémentaire.

Article 10 – Contributions des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- a) sous forme de mise à disposition temporaire et à temps partiel de personnels qui continuent à être rémunérés par leur organisme d'origine ;
- b) sous forme de mise à disposition de locaux ;
- c) sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- d) sous forme de mise à disposition de données, d'outils informatiques et de compétences ;
- e) sous toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'association.

La valeur des participations est appréciée d'un commun accord par le Conseil d'administration.

Chaque membre personne morale désignera en son sein un responsable technique et un correspondant.

Article 11 – Propriété des données et des outils

Les outils et données géographiques mis à disposition de l'association par un membre restent la propriété de celui-ci. L'utilisation possible de ces outils et données par les autres membres est encadrée par les éventuelles restrictions accompagnant celles-ci (métadonnées).

Les outils achetés ou développés en commun appartiennent à l'association.

Les données créées ou achetées en commun appartiennent à l'association qui définit leur champ d'utilisation et les éventuelles restrictions.

Article 12 – Budget

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques de l'association en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 13 – Gestion

L'association ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent annuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra proposer à l'Assemblée générale des mesures budgétaires à adopter.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre suivant.

Article 14 – Contrôle économique et financier

L'Assemblée peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire, qui exercera sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession, et un suppléant.

TITRE IV : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association, selon la répartition des voix suivante :

le Conseil Régional	6 (six) voix
le Conseil Général	6 (six) voix
La Collectivité Territoriale de Martinique , appelée à se substituer au Conseil Régional et au Conseil Général, dispose de 9 (neuf) voix.	
l' Etat	6 (six) voix
les autres membres	1 (une) voix chacun

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les Assemblées générales sont convoquées par courrier postal ou électronique 15 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- Toute modification de l'acte constitutif et notamment le montant du droit d'entrée et des cotisations ;
- La modification des statuts ; à cette occasion, les membres sont réunis en Assemblée générale extraordinaire ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de l'association ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les modalités financières et autres de l'exclusion d'un membre de l'association.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des voix est représentée.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée générale sera convoquée une deuxième fois, dans les quinze jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Article 16 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce un mandat de trois ans renouvelable.

Il comprend un nombre maximal de 9 membres élus après appel à candidature lors de l'Assemblée générale.

Cette fonction ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Le bureau du Conseil d'administration sera constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et éventuellement d'autres membres volontaires.

Le Conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- Propositions relatives aux programmes d'activité et au budget ;
- Convocation des Assemblées générales ;
- Admission ou exclusion d'un membre ;
- Fonctionnement de l'association.

Il est responsable de la gestion de l'association et rend compte devant l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur la convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret.

Article 17 – La présidence du Conseil d'administration

Le Président

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an ;
- préside les séances du Conseil ;
- propose au Conseil de délibérer sur les actions à mener.

Article 18 – Comité Technique

Le Comité technique est constitué des responsables techniques désignés par les membres de l'association. Il choisit un animateur en son sein.

Le Comité technique a pour mission de préparer les décisions du Conseil d'administration, d'en assurer la mise en œuvre, de faire un point régulier sur l'avancement des tâches en termes de répartition et de difficultés rencontrées, de dresser le bilan annuel d'activités et d'assurer l'animation générale de l'association.

Il se réunit une fois par mois. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande de l'un des membres de l'association. Ces réunions techniques sont surtout un lieu d'échanges, de partage d'expérience et de connaissances dans le domaine de la géomatique et des systèmes d'information géographique.

TITRE V : COMMUNICATION - CONTRÔLE

Article 19 – Communication des travaux

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 20 – Droits d’auteurs et droits d’usage de produits développés au sein de l’association

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d’usage de ces produits par les membres de l’association.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 – Dissolution

GéoMartinique est dissoute de plein droit par décision de l’Assemblée générale, réunie en session extraordinaire.

Article 22 – Liquidation

La dissolution de GéoMartinique entraîne sa liquidation. La personnalité morale de l’association subsiste jusqu’à la conclusion de cette liquidation.

L’Assemblée générale, réunie en session extraordinaire fixe les modalités et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Entrée en vigueur

Les statuts ci-dessus annulent et remplacent les précédents statuts adoptés le 22 mars 2013.

L’entrée en vigueur des présents statuts est fixée au 6 mai 2015.

Fait à Schoelcher, le 6 mai 2015

Le Président



Maurice BURAC

Le Secrétaire